

Il délibère sur les matières qui lui sont déferées par le présent arrêté.

Tunis, le 11 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

AHMED MESTIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378) :

M. Abdeselem ben Ayed, Administrateur du Gouvernement Tunisien, est nommé Contrôleur Financier auprès de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, aux lieu et place de M. Baccar Touzani, appelé à d'autres fonctions.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 12 mai 1958 (3 douk kaada 1377), valable du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959, la Société de Transports Automobiles du Nord-Ouest, domiciliée à Bizerte, 49, boulevard Marchand, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes, entre :

- 1° Bizerte et sa Banlieue;
- 2° Bizerte et Ksar El Hammar;
- 3° Bizerte et divers marchés de la région définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TITULARISATION D'INGENIEURS STAGIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378), fixant l'examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 douk kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant les dispositions statutaires applicables au personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 16 février 1955 (23 djoumada II 1374), fixant le règlement et le programme de concours pour l'admission d'ingénieur des travaux agricoles, modifié et complété par l'arrêté du 7 mars 1957 (5 chaabane 1376),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de titularisation prévu par l'article 12 de l'arrêté susvisé du 16 février 1955 (25 djoumada II 1374), comporte les épreuves suivantes sur les matières d'ordre professionnel :

MATIERES DE L'EXAMEN	COEFFICIENT	
	ÉCRIT	ORAL
I. — Vulgarisation		
1° Etablissement d'un programme et présentation (temps accordé : 5 heures).....	8	8
2° Démonstrations pratiques (temps accordé : 1 heure)...		8
II. — Etudes techniques		
1° Etablissement d'un projet de mise en valeur d'un périmètre (temps accordé : 6 heures).....	8	
2° Epreuves sur le terrain (temps accordé : 2 heures).....		6
III. — Questions administratives		
1° Présentation d'un rapport (temps accordé : 2 heures).	6	
2° Correspondance avec le privé et avec l'Administration (temps accordé : 1 h. 30)	3	
3° Hiérarchie (temps accordé : 15 minutes).....		3
TOTAL des coefficients....	25	25
TOTAL GÉNÉRAL.....	50	

ART. 2. — L'examen de titularisation sera subi devant une commission dont les membres seront désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 3. — La Commission désignée et composée en conformité des dispositions de l'article 2 ci-dessus, procède à la correction des épreuves écrites et aux interrogations orales.

ART. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales, une note numérique variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans l'une des épreuves écrites et orales est éliminatoire.

Nul ne pourra être déclaré titulaire, s'il n'a obtenu pour la note de valeur générale à l'issue du stage et pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

ART. 5. — La date de l'examen de titularisation sera fixée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Tunis, le 20 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

MONITEURS CHEFS DES SERVICES AGRICOLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378), fixant les dispositions exceptionnelles pour le recrutement de Moniteurs Chefs des Services Agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 douk kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel de la Direction des Affaires Economiques, rendu applicable au personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture par l'arrêté du 4 septembre 1947 (18 chaoual 1366);

Vu l'arrêté du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de moniteurs chefs des Services Agricoles,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1958 et à titre exceptionnel, les dispositions des articles 2, 5 et 7 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), sont modifiées dans les conditions fixées par les articles suivants :

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), est remplacé par les dispositions suivantes :
« Sont admis à concourir, sous réserve de l'agrément du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, les fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, de nationalité tunisienne, occupant à la date de publication du présent arrêté, un emploi de moniteur principal ou moniteur des Services Agricoles, depuis au moins 5 ans ».

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — Epreuve écrite

Une composition écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet tiré au choix du candidat, parmi trois sujets portant sur les parties II, III et VI du programme annexe à l'arrêté susvisé du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371). Coefficient 2.

Une dictée en langue arabe d'une 1/2 heure. Coefficient 1.

B. — Epreuve pratique

(Coefficient 5)

Cinq épreuves consistant en application ou travaux pratiques analogues à ceux qu'un moniteur chef des services agricoles est appelé ou peut être appelé à faire dans son service.

1° Une épreuve pratique sur les 1^{re} et 5^e parties du programme, sciences appliquées à l'agriculture, technologie agricole;

2° Une épreuve pratique sur la 2^e partie du programme : Production végétale;

3° Une épreuve pratique sur la 3^e partie du programme : Production animale;

4° Une épreuve pratique sur la 4^e partie du programme : Génie rural;

5° Une étude critique d'une exploitation agricole.

C. — Epreuve portant sur l'examen du dossier administratif du candidat (Coefficient 3).

ART. 4. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), est remplacé par les dispositions suivantes :
« Nul ne peut être déclaré reçu, s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 pour l'ensemble des épreuves.

Tunis, le 20 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378), portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq Moniteurs Chefs des Services Agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel de la Direction des Affaires Economiques, rendu applicable au personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, par l'arrêté du 4 septembre 1947 (18 chaoual 1366);

Vu l'arrêté du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de moniteurs des Services Agricoles, modifié par l'arrêté du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq moniteurs, Chefs des Services Agricoles, aura lieu le 30 décembre 1958 et jours suivants au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 15 décembre 1958.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté du nombre des vacances réelles existantes au moment du concours.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours et le programme de matières dont la connaissance est exigée, ont été fixés par l'arrêté susvisé du 12 juillet 1952 (19 chaoual 1371), modifié par l'arrêté du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378).

Tunis, le 20 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

AIDE DE LABORATOIRE DE L'INSTITUT ARLOING

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 20 novembre 1958 (8 djoumada I 1378), ouvrant un examen d'aptitude professionnelle pour la nomination à l'emploi d'aide de laboratoire à l'Institut Arloing.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), fixant les conditions d'accès à la fonction publique;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 6 juin 1957 (8 doul kaada 1376),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la nomination de trois aides de laboratoire, aura lieu à l'Institut Arloing, le 30 décembre et jours suivants.

ART. 2. — Seuls sont admis à participer aux épreuves de cet examen d'aptitude professionnelle, sur proposition du Chef d'Etablissement et avis du Chef du Service de la Production Animale, les garçons de laboratoire et personnel ouvrier permanent de l'Institut Arloing et ayant reçu une spécialisation les rendant aptes à exercer les fonctions d'Aides de Laboratoire.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article premier ci-dessus, comportera cinq épreuves pratiques consistant en manipulations de laboratoire portant sur le programme des matières dont la connaissance est exigée :

I. — Autopsie d'un cadavre apporté au Laboratoire

Préparation de l'instrumentation nécessaire, ouverture de l'animal, suivie d'un commentaire succinct.

Matériel nécessaire pour effectuer les ensemencements des frottis d'organes.